

Mesures d'accompagnement des agents concernés par le transfert de la gestion du FEDER

L'article 82 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles prévoit que les fonctionnaires et les agents non titulaires de l'Etat affectés à des services ou parties de services mis à disposition d'une collectivité sont de plein droit, à titre individuel et gratuit, mis à disposition de l'organe exécutif de cette collectivité et placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous son autorité.

Ce principe ne devra en aucun cas conduire à décider la mise à disposition d'agents sans prévoir de concertation préalable avec ceux-ci visant à concilier leurs souhaits professionnels avec l'intérêt du service.

Dans cette démarche de dialogue, les garanties suivantes devront donc être apportées :

1°- Un dispositif adapté de pré-positionnement sera organisé

Un agent affecté à plein temps à une mission transférée a vocation à suivre son poste auprès des services du conseil régional, dans des conditions définies par une fiche de poste suffisamment précise sur son positionnement dans l'organigramme des services de la collectivité. Des échanges avec cette dernière pour examiner la situation de l'agent, si nécessaire, devront rester ouverts.

Dans l'hypothèse où l'agent ne souhaiterait pas l'affectation proposée, sa situation devra être examinée avec la plus grande attention, afin de rechercher une solution alternative au regard notamment des postes vacants au sein de la DREAL.

Il importe également de souligner que la période de mise à disposition permettra à l'agent qui le souhaite, de rechercher un poste dans le cadre des processus habituels de mobilité. Ses demandes feront alors l'objet d'un examen attentif.

Lorsque plusieurs agents concourent partiellement à une mission de gestion du FEDER à hauteur d'au moins un ETP, il est fait appel parmi eux à candidature pour rejoindre les services du conseil régional.

2°- En tout hypothèse, aucune mobilité géographique (changement de résidence administrative) ne pourra être imposée.

3°- Pendant toute la période de mise à disposition, le maintien de la rémunération des agents sera assuré.

Le traitement principal et le régime indemnitaire liés au statut de l'agent ne pourront être modifiés du fait de la mise à disposition. Le montant des primes et indemnités statutaires évoluera de façon homogène avec celle des agents affectés dans son service d'origine.

4° Les agents titulaires mis à disposition des collectivités locales bénéficieront d'un droit d'option dans les conditions prévues par la loi.

En application de l'article 83 de la loi 2014-58 du 27 janvier 2014, dans le délai de deux ans à compter de la date de publication des décrets en Conseil d'Etat fixant les transferts définitifs des services, les fonctionnaires de l'Etat exerçant leurs fonctions dans un service ou une partie de service transféré à une collectivité territoriale ou à un groupement de collectivités territoriales peuvent opter soit pour le statut de fonctionnaire territorial, soit pour le maintien du statut de fonctionnaire de l'Etat. Dans le second cas, ils sont placés en position de détachement auprès de la collectivité sans limitation de durée, mais conservent la possibilité de demander, à tout moment, leur intégration dans la fonction publique territoriale.

Lorsque la convention de transfert a prévu un transfert par étapes des services ou parties de service de l'Etat chargés de la gestion des programmes européens, les fonctionnaires de l'Etat affectés à ces services ou parties de service exercent leur droit d'option dans le délai de deux ans à compter de la date de publication des arrêtés du représentant de l'Etat dans la région pris en application des décrets en Conseil d'Etat fixant les modalités de ces transferts.

Les fonctionnaires de l'Etat ayant opté pour le statut de fonctionnaire territorial sont intégrés dans un cadre d'emplois de la fonction publique territoriale dans les conditions prévues à l'article 13 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et par les dispositions statutaires applicables à ce cadre d'emplois.

Les services effectifs accomplis par les intéressés dans leur corps d'origine sont assimilés à des services accomplis dans ce cadre d'emplois.

Les fonctionnaires qui n'ont pas fait usage du droit d'option à l'expiration du délai précisé ci-dessus sont placés en position de détachement sans limitation de durée.

5°- Les opérations de transfert devront être accompagnées d'un dialogue social régulier.

Il est rappelé en particulier que les conventions de mise à disposition des services donneront lieu à consultation préalable des comités techniques des services de l'Etat concernés.